

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE
DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE
TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 27 FEVRIER 2020

Convocations adressées le 19 février 2020

Nombre de délégués titulaires en exercice : 11

Nombre de délégués titulaires présents : 6

Nombre de délégués votants : 9



Membres titulaires présents :

M. AUGIS Frédéric, M. COMMANDEUR Pierre, Mme HAMADI Sabrina, M. BOUYER Gérard, M. ROUSSY Philippe, Mme CHEVILLARD Cécile

Membres titulaires excusés :

M. CHEVTCHENKO Jacques, M. FENET Bruno, Mme FORTIER Mélanie, M. MICHAUD Patrick, M. LEMOINE Dominique

Membres suppléants présents : /

Membres suppléants excusés : M. CLEMOT Philippe, M. RITOURET Bertrand, M. Charles GIRARDIN, Monsieur Mohamed MOULAY, M. GELFI Thomas

Pouvoirs :

M. CHEVTCHENKO Jacques a donné pouvoir à M. AUGIS Frédéric.

M. FENET Bruno a donné pouvoir à M. BOUYER Gérard.

M. MICHAUD Patrick a donné pouvoir à CHEVILLARD Cécile.

**CS 20.02.02 – VALIDATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOURAINE ET LE SMADAIT**

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, donne lecture du rapport suivant :

Il est rappelé que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours (ci-après nommé SMADAIT) a été constitué le 01 mars 2009, composé des membres suivants :

- La Métropole Tours Val de Loire
- Le Département d'Indre et Loire
- La Région Centre Val de Loire
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine

Depuis 2014, la Chambre de Commerce et d'Industrie a alerté le SMADAIT sur les difficultés financières rencontrées par cette dernière et a ainsi fait part de son souhait de se désengager de la gouvernance du Syndicat Mixte.

C'est dans ce contexte que la Région Centre Val de Loire, le Département d'Indre et Loire ainsi que la Métropole de Tours ont consenti des avances remboursables au SMADAIT pour compenser la défaillance budgétaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Suite aux échanges avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, et dans le cadre de son retrait de la gouvernance du Syndicat Mixte, il a été procédé à l'élaboration d'un protocole transactionnel précisant les modalités de remboursement de sa dette selon un échéancier.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants.

Vu le courrier adressé à M. POUESSEL, Préfet de la Région Centre, en date du 03 janvier 2020,

Vu le courrier adressé à M. ROUSSY, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine en date du 03 janvier 2020,

Vu le courrier de M. ROUSSY, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Touraine en date du 08 janvier 2020 donnant suite aux courriers susmentionnés et notifiant son accord exprès et sans réserve de se retirer du Syndicat Mixte aux conditions prévues.

Vu la délibération n° CS.20.02.01 adoptée ce même jour,

- **ACCEPTE** l'élaboration d'un protocole transactionnel entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et le SMADAIT, portant sur les conditions financières du retrait de cette dernière du Syndicat Mixte de l'aéroport de Tours.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le protocole transactionnel, joint à la présente.

Le Comité syndical adopte.

8 votes pour

1 contre : Mme HAMADI Sabrina

Acte exécutoire le01/03/2020..... après transmission et publication ;
les actes de portée individuelle devant être notifiés.

Le Président du Syndicat Mixte

Frédéric AUGIS


**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PORTANT SUR LES CONDITIONS
FINANCIERES DU RETRAIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE TOURAINE DU SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE TOURS**

Entre les soussignés,

La **Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine**, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROUSSY,

D'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire** (ci-après nommé SMADAIT), représenté par son Président, Monsieur Frédéric AUGIS,

D'autre part,

Vu le courrier adressé à M. POUESSEL, Préfet de la Région Centre, en date du 03 janvier 2020,

Vu le courrier adressé à M. ROUSSY, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine en date du 03 janvier 2020,

Vu le courrier de M. ROUSSY, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Touraine en date du 08 janvier 2020 donnant suite aux courriers susmentionnés et notifiant son accord exprès et sans réserve de se retirer du Syndicat Mixte aux conditions prévues.

Préambule – Exposé des faits

Compte-tenu des difficultés financières auxquelles la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine est confrontée depuis plusieurs années, et suite à la défaillance de sa participation budgétaire au profit du Syndicat Mixte, il a été décidé du retrait de celle-ci de la gouvernance du Syndicat Mixte.

- Renonce à toute action en contestation du montant de sa dette ou des termes du présent protocole.

Le SMADAIT

- Accepte, considérant la sortie de la Chambre de Commerce et d'Industrie du syndicat, l'étalement sur plusieurs années du remboursement de la dette définie à l'article 2 du présent protocole ;
- Renonce à toute action contentieuse à l'encontre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine en lien avec le préjudice de l'existence de la dette.

Article 4 – Modalités de remboursement

L'échéancier de remboursement est le suivant :

- La somme de 600 000 euros versée au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- La somme de 200 000 euros par an pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 puis 15 601,37€ en 2026.

Article 5 – Effet du protocole

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En particulier, le présent accord a autorité de la chose jugée entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil. Dès lors que chaque partie aura rempli ses obligations, le présent protocole ne peut en conséquence être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 6 – Entrée en vigueur et échéances

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par les différentes parties, après transmission au contrôle de légalité.

Il s'achève à l'extinction de la dette dont le montant est fixé à l'article 2.

Article 7 – Modification du protocole

Toute modification des termes du présent protocole doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties contractantes, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent protocole.